



**CIRCULAIRE N° 25/DGD/CAB/132 DU 25 FEVRIER 1995 RELATIVE
AU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF**

Le régime du perfectionnement actif permet aux entreprises établies sur le territoire d'importer en admission temporaire en suspension des droits et taxes et dispense des formalités du commerce extérieur, des marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une ouvraison, transformation ou complément de main-d'œuvre.

La présente circulaire a pour objet de fixer la nature des marchandises admissibles ainsi que la procédure d'octroi, d'assignation et d'apurement du régime.

I – MARCHANDISES ADMISSIBLES :

Les marchandises admissibles sont celles destinées à être intégrées dans les produits compensateurs et celles devant être utilisées dans le processus de fabrication.

Ces marchandises sont admises en dispense des formalités relatives au contrôle de commerce extérieur à l'exclusion des marchandises prohibées à titre absolu.

a) Marchandises intégrées dans le produit compensateur

Pour autant qu'elles soient intégrées dans les produits compensateurs destinés à l'exportation, le régime du perfectionnement actif est ouvert aux marchandises de toutes espèces, il s'agit notamment de :

- manières premières ;
- produits semi-finis ;
- autres composants.

b) Produits d'aide à la production

Les produits d'aide à la production, se traduisent par les marchandises destinées à faciliter l'obtention de produits à réexporter et qui disparaissent partiellement ou totalement au cours de leur utilisation. Les produits d'aide à la production peuvent être regroupés comme suit :

- Catalyseurs, accélérateurs, ralentisseurs ou stoppeurs de réactions chimiques,
- marchandises nécessaires à la création d'un milieu physique ou chimique indispensable à la réalisation de certaines opérations de perfectionnement,
- marchandises nécessaires à la protection des marchandises ; d'importation pendant le perfectionnement tels que bandes adhésives, papiers, poudres, préparations antimousses ou moussogènes, pellicules plastiques,
- préparations destinées à traiter les marchandises telles que les décapants, détachants, détergent, abrasifs, polisseurs, produits d'usinage.

Le placement de ces produits sous le régime de perfectionnement actif est autorisé sous réserve qu'il soit justifié par une fiche technique leur utilisation dans le processus de fabrication et que le contrôle douanier demeure possible.

c) Matériels de production

Les matériels et outillages destinées à être utilisés exclusivement pour la production des produits compensateurs d'exportation sont admis sous le régime de l'admission en suspension totale des droits et taxes et ce compte tenu de la possibilité d'application des dispositions fiscales offertes par l'article 178 du code des douanes.

II – OCTROI DU REGIME :

Le bénéfice du régime est réservé aux entreprises qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées avec possibilité toutefois d'une sous-traitance nationale partielle de la fabrication.

L'octroi du régime est subordonné au dépôt d'une demande préalable dont modèle est joint en annexe, auprès de la Direction Régionale ou de l'inspection divisionnaire des douanes dont dépend territorialement le bureau des douanes d'importation des marchandises.

La demande doit être appuyée :

- d'une copie du contrat d'exportation ou tout autre document tenant lieu de commande ferme à l'exportation.
- d'une fiche technique de fabrication du produit compensateur à la demande du service des douanes.

Après examen favorable de la demande et des documents joints, le chef d'inspection divisionnaire accorde l'autorisation d'admission temporaire en précisant les délais par référence à la durée nécessaire pour la réalisation de l'opération d'exportation.

L'original de l'autorisation est remis au demandeur pour permettre l'assignation du régime lors de l'importation des marchandises.

Une copie de l'autorisation sera adressée au Directeur Régional pour information dans le cas où cette dernière est accordée par le chef d'inspection divisionnaire.

III – ASSIGNATION DU REGIME :

L'assignation du régime est subordonnée à la souscription d'une déclaration d'admission temporaire assortie d'une caution dont le montant est fixé par le receveur des douanes (cf. décision n° 473/DGD/CAB/100 DU 21 décembre 1993 fixant les conditions d'application de l'article 119 du code des douanes relatif aux acquits à caution).

La déclaration acquit doit être souscrite au nom de l'importateur devant mettre en œuvre les marchandises importées, où pour son compte par un commissionnaire agréé.

Une copie certifiée conforme par le service des douanes doit être annexée à la déclaration lorsque les importations font l'objet d'un fractionnement. L'original détenu par l'importateur sera destiné à recevoir les imputations des opérations d'importation réalisées.

Après enregistrement, vérification, identification des marchandises, révision et paiement des redevances, la déclaration sera transmise par le receveur des douanes au service chargé du suivi des acquits.

IV – APUREMENT DES ACQUITS :

Avant échéance des délais accordés et sous réserve des éventuelles prorogations de délais accordés par le Directeur Régional ou le chef d'inspection divisionnaire, les produits compensateurs doivent être réexportés ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé par la législation.

a) Exportation

L'exportation des produits compensateurs et l'apurement des acquits sont subordonnées à la souscription :

- d'une déclaration d'exportation (code 06) pour les produits compensateurs,
- d'une déclaration de réexportation (code 08) des marchandises importées en admission temporaire pour l'apurement des acquits souscrits.

La déclaration d'exportation devra comporter une facture domiciliée reprenant le montant en devises à rapatrier, correspondant à la valeur de la marchandise ou au montant de la prestation réalisée dans le cadre d'une sous-traitance.

b) Mise à la consommation

L'apurement du régime par la mise à la consommation est autorisé aux conditions ci-après dans le cas notamment de rupture de contrat ou de retour des marchandises exportées considérées par l'acheteur comme non conformes à la commande :

- 1- Les marchandises importées intégrées ou utilisées pour la fabrication des produits compensateurs doivent être libres à l'importation au regard de la réglementation du commerce extérieur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.
- 2- Apurement préalable de contentieux éventuellement relevés,
- 3- Paiement des droits et taxes suspendus majorés de l'intérêt de crédit,
- 4- Production d'une autorisation de la banque de domiciliation, si les marchandises importées ont été financées par un prêt bancaire remboursable en devises,
- 5- Production d'une autorisation du fournisseur dans le cas où les marchandises importées sont sa propriété, s'agissant d'un contrat de sous-traitance.

NOTA : Apurement des pertes et déchets de production :

1. La disparition de marchandises dénommées « aide à la production » dans le processus de fabrication est assimilée à une exportation incluse dans le produit compensateur.
2. Les déchets et rebuts de production reconnus irrécupérables ou inutilisables pour quelque usage que ce soit sont admis en apurement exonération des droits et taxes suspendus par assimilation à une exportation du produit compensateur.

3. Les déchets et rebuts de production réutilisable, présentant une valeur commerciale ou échappant à toute possibilité de contrôle douanier sont soumis au paiement des droits et taxes suspendus avec dispense des formalités du commerce extérieur, par référence à l'espèce des marchandises importées et sur la base d'une valeur estimée par le service des douanes.

Les conditions d'apurement et de suivi des acquits sont précisées par la note n° 3453/DGD/CAB/D/100 DU 15.12.1993.

V – REGIME DES EMBALLAGES :

Les emballages continuent comme par le passé à bénéficier d'une admission temporaire de droit en suspension des droits et taxes et dispense des formalités du commerce extérieur.

L'assignation du régime donne lieu à la souscription d'une déclaration d'admission temporaire assortie d'une caution.

L'apurement de la déclaration d'admission temporaire s'effectue après souscription de la déclaration d'exportation du produit conditionné ou emballé à laquelle sera jointe une note de détail nécessaire aux apurements.

L'ensemble des déclarations d'exportation (code 06), des déclarations de réexportation (code 08) et des déclarations de mise à la consommation (code 10) devront être transmises à la clôture des opérations douanières par le receveur des douanes au service chargé du suivi des acquits pour procéder aux apurements (cf. circulaire n° 3453/DGD/CAB/D100 du 15 décembre 1992 relative au suivi et l'apurement des acquits d'admission temporaire).

VI- MAIN LEVEE DE CAUTION :

La main levée de caution est accordée par les receveurs des douanes après apurement des engagements souscrits attestés par un certificat de décharge délivré par le service chargé du suivi et de l'apurement des acquits.

Les dispositions de la circulaire n° 147/DGD/D/100 du 02.03.1998 sont abrogées.

Messieurs les Directeurs Régionaux des Douanes sont priés de veiller à une large diffusion et à une stricte application des présentes instructions et de me rendre compte sous le présent timbre des difficultés éventuellement rencontrées.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

Brahim CHAIB CHERIF

**DEMANDE D'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES
POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF**

- 1) Nom, raison sociale et adresse :.....
 - a) du demandeur, importateur :.....
 - b) des établissements ou du lieu où les marchandises importées doivent être transformées.
- 2) Nature du perfectionnement actif :.....
 - a) transformation,
 - b) ouvraison,
 - c) complément de main d'œuvre,
- 3) Marchandises importées :.....
 - a) désignation commerciales :
 - b) numéro des sous positions du tarif des douanes (à 8 chiffres) :
 - c) quantités nettes par espèce de marchandises :
 - d) valeur (en monnaie étrangère) :
 - e) origine et provenance des marchandises.
- 4) Mode de financement des marchandises importées (à préciser) :.....
- 5) Raison sociale et adresse de la banque de domiciliation :.....
- 6) Nature de l'opération (indiquer l'utilisation qui sera faite dans le processus de fabrication des marchandises importées)
- 7) Bureau des douanes auprès duquel seront accomplies les formalités de dédouanement :.....
 - a) à l'importation :
 - b) à l'exportation :
- 8) Délai nécessaire à l'opération envisagée (de la date d'importation à la date de réexportation des produits obtenus).....
- 9) Marchandises à réexporter (produit compensateur) :.....
 - a) désignations commerciales ;
 - b) numéros de sous-positions du tarif des douanes (8 chiffres) ;
 - c) quantités ;
 - d) valeur (FOB) ;
 - e) pays de réexportation ;
 - f) origine du produit exporté
- 10) Pourcentage du taux d'intégration (valeur ajoutée) :.....
- 11) Pourcentage des quantités de matière contenues dans le produit exporté :.....
 - a) matières importées ;
 - b) emballages importés ;
 - c) matières d'origine étrangère acquise sur le marché intérieur ;
 - d) matières d'origine nationale ;
- 12) Déchets de matières importées :.....
 - a) déchets récupérables ou non récupérables :
 - b) pertes ;
 - c) rebuts sur produits finis.
- 13) Exportateur réel des marchandises :.....
- 14) Mode de paiement des opérations d'exportation :.....

Signature (Nom et qualité du demandeur)
(Date et cachet)

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction Régionale des Douanes de
L'Inspection Divisionnaire des Douanes

DE.....

DATE

N°.....

Admission temporaire autorisée en suspension des droits et taxes d'importation pour une durée de.....à compter de la souscription des acquits
- sous réserve de caution

Le chef de l'inspection divisionnaire des douanes

NOTA : Demande à déposer auprès du service des douanes du lieu de réalisation des opérations d'importation, en 04 exemplaires accompagnés du contrat commercial d'exportation ou tout autre document tenant lieu de commande ferme à l'exportation.

-l'autorisation accordée à une durée de validité de (06) six mois à compter de la date de délivrance.

-Les déchets, pertes et rebuts de fabrication peuvent faire l'objet d'un taux forfaitaire après vérification et accord du service des douanes